

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2018-12-11-005

ARRÊTÉ
PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ JCB AERO POUR
LES ACTIVITÉS QU'ELLE EXPLOITE ZONE DE L'AÉROPORT D'AUCH - LAMOTHE,
RUE JACQUELINE AURIOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu** la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 31 juillet 2018 déposée par la société JCB Aéro le 01 août 2018 en préfecture du Gers et comportant une demande de modification de certaines prescriptions générales applicables à l'installation ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 14 novembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement favorable en date du 16 novembre 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courrier en date du 27 novembre 2018 adressé par la société JCB AERO précisant qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur ce projet ;
- Considérant** que conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, l'exploitant demande un aménagement de certaines prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 ;
- Considérant** que la façade Ouest du hangar existant ne respecte pas la distance forfaitaire d'éloignement de 15 m des limites de propriété fixée par l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 susvisé ;
- Considérant** que l'aéroport Auch Gers s'est engagé d'établir avec la société JCB AERO une autorisation d'occupation temporaire du domaine public concernant la mise à disposition du parking avion situé face au hangar JCB AERO ;

Considérant que la modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie d'une flaque de carburant réalisée par l'exploitant conclut que les effets létaux et irréversibles restent circonscrits dans l'emprise du site et ne présentent donc pas de risques pour les tiers ;

Considérant que les dispositions constructives du bâtiment et les consignes d'exploitation ne respectent pas les prescriptions fixées aux articles 2.4 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 susvisé ;

Considérant que certaines consignes de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 susvisé ne sont pas adaptées aux conditions d'exploitation du site ;

Considérant que la toiture et les façades sont en bardage métallique (M0), la façade Est du hangar est en béton (REI 120) sur une hauteur égale à celle du bâtiment voisin plus 1 m, 3 portes de grande dimension coupe-feu 1 h ont une fermeture asservie à la détection incendie et qu'une coursive de 7 m est présente entre le hangar et le bâtiment annexe ;

Considérant que l'ensemble du hangar de maintenance est sous détection incendie et dispose d'un dispositif d'extinction automatique incendie (sprinklage) ;

Considérant qu'aucun stockage de produits combustibles ou inflammables ne sera présent au sein du hall de maintenance avion, et qu'en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travail avec permis de feu, les réservoirs des aéronefs seront vidangés avant leur entrée dans le hangar ;

Considérant que l'exploitation des installations est réalisée conformément aux éléments figurant dans le dossier de déclaration et de demande de modification de certaines prescriptions générales applicables à l'installation sus-visé ;

Considérant que le présent arrêté modifie certaines prescriptions fixées aux articles 2.1, 2.4 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 ;

Considérant que les prescriptions spéciales ainsi fixées conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - situation administrative

La société JCB AERO exploite une installation de maintenance d'avions sur la zone de l'aéroport d'Auch - Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch. Cette installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique selon la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Atelier d'une superficie maximale de 5 000 m ²	DC*

* : DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Article 2 - Prescriptions techniques générales

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel, du 04 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Les installations relevant de la rubrique 2930 doivent faire l'objet d'un contrôle périodique à l'initiative et aux frais de l'exploitant conformément aux dispositions des articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Dérogation aux règles d'implantation fixées par l'arrêté ministériel du 04 juin 2004

Les dispositions relatives à la distance forfaitaire d'éloignement de 15 m des limites de propriété fixées à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 sus-visé ne sont pas applicables sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes.

Le hangar de maintenance est éloigné d'une distance minimale de 15 m par rapport aux limites de propriété sauf pour sa façade Ouest. L'exploitant prend toutes dispositions pour que les effets létaux et irréversibles liés à un incendie au sein du bâtiment restent limités à l'emprise du site

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public couvrant une distance de plus de 15 m à partir de la façade Ouest du bâtiment est établi avec l'aéroport Auch Gers.

L'aéroport Auch Gers est informé sans délai en cas d'incident au sein du hangar de maintenance. Une procédure d'information des tiers est mise en place.

Article 4 - Dérogation aux règles de comportement au feu des bâtiments et aux consignes d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel du 04 juin 2004

Les dispositions de l'article 2.4 et des 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes de l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 sus-visé ne sont pas applicables et sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les dispositions constructives minimales du bâtiment sont les suivantes :

- toiture et façades en bardage métallique (M0) ;
- façade Est du hangar en béton coupe-feu 2 h (REI 120) sur une hauteur égale à celle du bâtiment voisin (ateliers et bureaux du site) plus 1 m ;
- 3 portes de grande dimension coupe-feu 1 h et dont la fermeture est asservie à la détection incendie ;
- absence de plancher haut et de parois intérieures.

Une coursive de 7 m est présente entre le hangar et le bâtiment annexe.

En cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travail avec permis de feu, les réservoirs des aéronefs sont préalablement vidangés avant entrée dans le hangar. Ces éléments font l'objet d'une consigne d'exploitation.

Tout stockage de produits combustibles ou inflammables est interdit au sein du hall de maintenance avion. L'aménagement de locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures est interdit au sein du hangar.

L'ensemble du hall de maintenance est équipé d'une détection et d'une extinction automatique incendie de type déluge mousse (eau + émulseur) d'une autonomie de 1 h assurée par une réserve d'eau de 2 500 m³

Ces installations sont conformes aux normes en vigueur et font l'objet d'une vérification à minima annuelle par un organisme qualifié.

La réserve d'eau de 2 500 m³ est pourvue de raccords permettant l'alimentation des engins de secours.

La défense extérieure contre l'incendie du site est à minima complétée par 1 poteau incendie délivrant 77 m³/h pendant 2 h et par 2 point d'aspiration dans le lac voisin délivrant 60 m³/h pendant 2 h. Ces points d'eau doivent être aménagés de façon à permettre, en tous temps, l'accès des engins de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par sprinklage.

Article 5 - Publicité

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. ».

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Auch et mise à la disposition de toute personne intéressée.

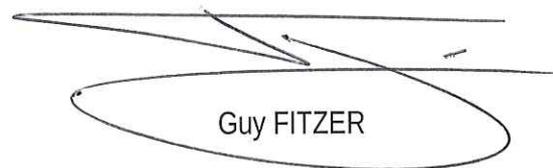
Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société JCB AERO.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Auch.

Fait à AUCH, le **11 DEC. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
